

IMPORTANT NOTICE FOR HOLIDAYMAKERS

This notice is aimed at all the people who occupy this holiday house/resort or tourist accommodation.

In accordance with article 561.1 of the Belgian Criminal Code, with Law of 24 June 2013 on the implementation of municipal administrative sanctions and with articles 138, 140, 141 and 142 of the general administrative order of the police zone 5290, all night din and noise-related matters will be sanctioned by the police services who have recorded them.

As such, a municipal administrative fine may be imposed and possibly charged immediately on any troublemaker or author of noise nuisance.

As far as non-Belgian residents are concerned, the payment of this fine shall be directly claimed during the police intervention.

The maximum amounts for the fines have been established as follows:

- €350 for an adult;
- €175 for a minor over the age of 14.

The administrative forfeiture of any sound amplification equipment involved may be prescribed by the administrative police officer as a result of the findings of such facts.

Art 138 OPAG : Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Art 140 OPAG : Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement :

- les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.

Art 141.1 OPAG : Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent des réunions génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage.

Art 141.3 OPAG : Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique ni celle de leurs voisins.

Art 141.4 OPAG : Est au moins considéré comme incommode un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles habités voisins.

Art 142.1 OPAG : Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser sans nécessité, même sur terrain privé des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

Art 142.11 OPAG : A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures. Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes. En cas d'infraction, soit si la différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

Art 561.1 CP (2.12 SAC) Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.